

Unité départementale du Rhône
63, avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/11/2022

Contexte et constats

Publication éventuelle sur **GÉORISQUES**

Société Stockages Pétroliers du Rhône (SPR)

8, Rue d'Arles
Port Édouard Herriot
69007 LYON

Références : UDR-CRT-22-210

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/11/2022 dans l'établissement SPR implanté à Lyon 7^e. L'inspection a été confirmée le 14/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est éventuellement publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société Stockages Pétroliers du Rhône (SPR)
8, Rue d'Arles
Port Édouard Herriot
69007 LYON
- Code AIOT dans GUN : 0006104241
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : SSH

L'établissement Stockages Pétroliers du Rhône (SPR) exploite à Lyon 7^e au port Édouard Herriot, un dépôt de liquides inflammables constitué de réservoirs de fuels (GO, FOD..), d'essences (E10,...), d'additifs et d'éthanol.

Ce dépôt constitue une installation classée Seveso seuil haut au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et est autorisé par un arrêté préfectoral du 19 juin 1998 successivement modifié.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérification de l'application des dispositions relatives à la protection contre la foudre de l'arrêté ministériel du 4/10/2010 modifié.
- Vérification de l'état de capacités de rétention, arrêté ministériel du 3/10/2010, art. 19.3.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe les types de suites suivants :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « sans suite administrative » incluant des constats de non conformité et des observations.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Etat des capacités de rétention	Article 19.3, arrêté ministériel du 3/10/2010	Lettre préfectorale demandant de : <ul style="list-style-type: none">• achever les travaux réfection• nettoyer et contrôler visuellement une cuvette• fournir justificatifs sur le maintien de l'intégrité d'une canalisation

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Analyse du risque foudre (ARF)	Article 18, arrêté ministériel du 4/10/2010	-
Risque foudre - Etude technique, notice de vérification, carnet de bord	Article 19, arrêté ministériel du 4/10/2010	Demande de vérifier la cohérence de l'étude technique et des documents associés avec l'analyse du risque foudre une fois que cette analyse sera actualisée au 1 ^{er} trimestre 2023
Mise en place des dispositifs de protection contre le risque foudre	Article 20, arrêté ministériel du 4/10/2010	-
Vérification de la protection foudre par un organisme compétent	Article 21, arrêté ministériel du 4/10/2010	-

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis d'établir plusieurs constats nécessitant une action de la part de l'exploitant, concernant :

- s'assurer de la cohérence entre l'étude technique foudre et des documents associés avec l'étude *analyse du risque foudre* qui sera prochainement actualisée (1er trimestre 2023),
- poursuivre les travaux d'entretien des capacités de rétention des réservoirs de stockage,
- nettoyer les caniveaux dans les capacités de rétention de façon à permettre la vérification de leur étanchéité,
- s'assurer du maintien de l'intégrité d'une canalisation de distillats (Gas oil, fuel...) dégradée en surface du fait de la corrosion.

Sur les contrôles effectués, cette visite a permis de relever que les dispositions réglementaires de protection contre le risque foudre étaient correctement respectées. Elle a aussi permis, au cours de la visite terrain, de vérifier que les travaux requis pour entretenir une capacité de rétention avaient été effectués. Des contrôles concernant une autre capacité de rétention ont permis de relever des insuffisances dans le contrôle de ce type de capacité du fait que l'étanchéité des caniveaux qui s'y trouvent n'étaient pas examinées. Enfin, une canalisation oxydée en surface a été relevée pour laquelle des renseignements ont été demandés.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Analyse du risque foudre (ARF)

Référence réglementaire : Article 18 arrêté ministériel du 4/10/2010
Thème(s) : Risque foudre – Risque accidentel
Prescription contrôlée : <ul style="list-style-type: none">– Réalisation de l'étude "Analyse du risque foudre"– qualification de l'organisme qui a effectué l'étude– Norme appliquée pour la réalisation de l'étude– Nécessité éventuelle de mise à jour de l'étude <p><i>"Article 18 de l'arrêté du 4 octobre 2010</i></p> <p><i>Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.</i></p> <p><i>L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.</i></p> <p><i>La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. Pour les analyses réalisées avant le 1^{er} septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences.</i></p> <p><i>Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.</i></p> <p><i>Conformément aux dispositions de l'article 37, cette analyse prend également en compte, le cas échéant, l'unité de production photovoltaïque."</i></p>
Constats : <ul style="list-style-type: none">– <u>Réalisation de l'étude "Analyse du risque foudre"</u><p>L'étude "Analyse du risque foudre" a été présentée. Cette étude a été réalisée par l'APAVE et est datée du 21/01/2011 (rapport APAVE n° 4883252).</p>– <u>Qualification de l'organisme qui a effectué l'étude</u><p>L'APAVE est un organisme de contrôle reconnu pour de nombreux contrôles techniques dans les domaines industriels.</p>– <u>Norme appliquée pour la réalisation de l'étude</u><p>Le rapport "Analyse du risque foudre" réalisé par l'APAVE mentionne en page 5/50 que la norme EN 62305-2 est utilisée en tant que référentiel.</p>– <u>Nécessité éventuelle de mise à jour de l'étude</u><p>L'exploitant a signalé qu'une mise à jour de l'analyse du risque foudre est prévue conjointement à la mise à jour de l'étude des dangers prévue pour février 2023.</p>
Type de suites proposées : sans suite administrative
Proposition de suites : Absence de suite.

Nom du point de contrôle : Risque foudre - Etude technique, notice de vérification, carnet de bord

Référence réglementaire : Article 19, arrêté ministériel du 4/10/2010
Thème(s) : Risque foudre – risque accidentel
Prescription contrôlée : <ul style="list-style-type: none">– Réalisation de l'étude technique– Compétence de l'organisme qui a réalisé l'étude technique– Cohérence entre l'étude technique et l'étude "Analyse du risque foudre"– Présence d'une notice de vérification et de maintenance jointe à l'étude technique et complétée ensuite– Présence d'un "carnet de bord"
Constats : <ul style="list-style-type: none">– <u>Réalisation de l'étude technique (ET)</u> L'étude technique a été présentée. Cette étude datée du 23/03/2011 a été réalisée par le bureau d'étude ETDE domicilié à HARFLEUR (76).– <u>Compétence de l'organisme qui a réalisé l'étude technique</u> La société ETDE mentionne dans son rapport qu'elle est certifiée Qualifoudre® Ineris sous le n° 1023115471079.– <u>Cohérence entre "l'étude technique" et l'étude "analyse du risque foudre"</u> L'étude technique réalisée par ETDE mentionne page 5/50 que cette étude a été réalisée en référence à l'"Analyse du risque Foudre" réalisée par l'APAVE, datée du 21/02/2011 et portant le n° 4883252. Au vu de ces indications, on considère que l'exigence de cohérence entre étude technique et analyse du risque foudre est satisfaite.– <u>Présence d'une notice de vérification et de maintenance jointe à l'étude technique et complétée ensuite</u> L'étude technique de ETDE pages 31 à 41 présente un chapitre 8 intitulé " 8 Notice de vérification ".– <u>Présence d'un "carnet de bord"</u> L'étude technique de ETDE page 48 présente un chapitre 10 intitulé " 10 Carnet de bord ". Dans un document intitulé "Carnet de bord Foudre", l'exploitant consigne depuis 2019 les dates des vérifications réglementaires effectuées contre le risque foudre. Seuls sont renseignés dans ce "carnet de bord" les champs : Date de vérification, Type de vérification, Intervenant, Commentaire (conforme/non conforme). <p><u>Conclusion</u></p> <p>Il ressort de ces constats que l'exploitant satisfait aux dispositions de l'article 19 susvisé, mais que le "carnet de bord" utilisé n'apparaît pas comme un document qui permet s'assurer que les termes de la notice de vérification et de maintenance sont effectivement suivis.</p> <p>La mise à jour de l'Analyse du Risque Foudre qu'a prévu l'exploitant d'ici février 2023 (cf. point de contrôle "Analyse du risque foudre" n'a de sens que si celle-ci est mise en rapport avec l'étude technique foudre sur la base de laquelle les éléments de protection sont définis techniquement.</p>
Type de suites proposées : sans suite administrative
Proposition de suites : En tant que de besoin, l'exploitant actualisera l'étude technique au vu de l'actualisation de l'analyse du risque foudre qu'il réalisera d'ici février 2023. Il communiquera à l'inspection ses conclusions à ce sujet. Délai : avril 2023. L'exploitant adaptera son carnet de bord foudre de façon à s'assurer que les évolutions éventuelles de la notice de vérification et de maintenance soient effectivement repris. Délai : avril 2023.

Nom du point de contrôle : Mise en place des dispositifs de protection contre le risque foudre

Référence réglementaire : Article 20 , arrêté ministériel du 4/10/2010
Thème(s) : Risque foudre – Risque accidentel
Prescription contrôlée : – Effectivité de la mise en place dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention – Respect de l'échéance de mise en place, au plus tard 2 ans après la réalisation de l'ARF
Constats : – <u>Effectivité de la mise en place de dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention</u> Les dispositifs de protection sont en place comme en témoigne les inspections visuelles et complètes réalisées en 2020, 2021 et 2022. – <u>Respect de l'échéance de mise en place, au plus tard 2 ans après la réalisation de l'ARE</u> Le respect de cette échéance n'a pas été vérifiée lors de ce contrôle. Actuellement, au vu des documents présentés et du repérage de quelques équipements dans le local électrique, les équipements de protection contre la foudre sont en place.
Type de suites proposées : sans suite administrative
Proposition de suites : Absence de suite.

Nom du point de contrôle : Vérification de la protection par un organisme compétent

Référence réglementaire : Article 21, arrêté ministériel du 4/10/2010

Thème(s) : Risque foudre – Risque accidentel

Prescription contrôlée :

- Effectivité de la vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après l'installation
- Effectivité des vérifications visuelles annuelles et bisannuelle complète réalisées par un organisme compétent
- Report de ces vérifications dans la notice et dans le carnet de bord
- Effectivité de l'enregistrement des agressions de la foudre et des vérifications visuelle par un organisme compétent. des dispositifs de protection concernés , dans un délai maximum d'un mois « après un impact de foudre

Constats :

- Effectivité de la vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après l'installation

Le rapport de vérification requis a été présenté (rapport n° RGC 21141 révision B), il est daté du 23/05/2012, soit 14 mois après l'étude technique datée du 23/03/2011. L'installateur, maître d'oeuvre est la société SPAC. Cette vérification a été réalisée par RG Consultant qui est certifié Qualifoudre. Ainsi, la vérification initiale a été effectuée par un organisme distinct et compétent.

- Effectivité des vérifications visuelles annuelles et bisannuelle complètes réalisées par un organisme compétent

L'exploitant a présenté des rapports de vérifications réalisées par l'organisme 1G Foudre certifié Qualifoudre et relatifs aux interventions de juillet 2020, juillet 2021 et juillet 2022.

L'article 21 susvisé mentionne :

"... Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. ... "

Pour la vérification de l'application de ces dispositions, nous avons relevé que le rapport de 1G Foudre 07/2022 mentionne "*chapitre 2.1 Présentation de la mission : La mission confiée à 1G Foudre a pour objet la vérification complète des protections foudre...*". Celui de 07/2021 : "*....vérification périodique visuelle...*", celui de 07/2020 : "*... vérification complète des protections foudre*".

L'alternance une année sur deux des inspections visuelles et des inspections complètes est donc respectée.

Les rapports de 1G Foudre citent les normes *NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102* en tant que références normatives pour les vérifications effectuées. Ainsi, les exigences qui permettent de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus, apparaissent satisfaites.

- Report de ces vérifications dans la notice et dans le carnet de bord

Les vérifications de 1G Foudre sont reportées dans le carnet de bord foudre présenté par l'exploitant. Il est fait mention dans ce carnet que les installations sont conformes, ce qui ressort effectivement des rapports de 1G Foudre.

– Effectivité de l'enregistrement des agressions de la foudre et des vérifications visuelle par un organisme compétent. des dispositifs de protection concernés , dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre

Le carnet de bord foudre présenté par l'exploitant mentionne une vérification après impact effectuée le 13/08/2019. L'exploitant a présenté le rapport correspondant à l'inspection visuelle réalisée par 1G Foudre. Ce rapport fait état de l'impact foudre enregistré le 7/08/2019.

La vérification visuelle requise a donc été effectuée dans le délai requis.

Type de suites proposées :

sans suite administrative

Proposition de suites :

Absence de suite.

Nom du point de contrôle : Etat de capacités de rétention

Référence réglementaire : Article 19.3, arrêté ministériel du 3/10/2010

Thème(s) : Prévention des pollutions par perte de confinement

Prescription contrôlée :

"19-3. L'exploitant veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence. Les rétentions sont étanches, et résistent à l'action physico-chimique des liquides pouvant être recueillis. Elles font l'objet d'un examen visuel approfondi annuellement et d'une maintenance appropriée."

Constats :

Zone du réservoir TK 04, cuvette 3

Cette inspection a été l'occasion de vérifier les prescriptions relatives à l'étanchéité des cuvettes de rétention et rappelées lors de l'inspection du 8/06/2022 : "Nom du point de contrôle : Etat de capacités de rétention".

Les travaux requis pour la réparation de la cuvette du réservoir TK 04 ont été effectués. Les vues en annexes montrent la situation avant et après travaux.

Zone des réservoirs TK 01, TK 02 et TK 03, cuvette 1

Des travaux de réparation récents ont eu cours dans cette cuvette, d'autres restent en cours (annexe, vue 7)

Des caniveaux ouverts qui abritent des canalisations sont encombrés de terres, de graviers et d'herbes qui empêchent les vérifications visuelles de l'étanchéité alors que ces caniveaux font parties intégrantes de la cuvette de rétention. L'exploitant doit donc éliminer de ces caniveaux les résidus et la végétation qui s'y trouvent. Les vues 5 et 6 en annexe présentent cette situation.

Une bordure d'un de ces caniveaux laissait apparaître un espace entre la paroi du sol et sa paroi face au sol. Cet espace peut permettre des infiltrations (annexe, vue 5)

Canalisation dans caniveau dans cuvette 1

Une canalisation de distillats dont le revêtement protecteur est dégradé et qui présente des signes de corrosion a été constaté (vue 5, 6 et 8).

Conclusions

L'examen visuel approfondi ne peut être totalement effectué dans la cuvette 1 du fait de l'encombrement des caniveaux. Ces caniveaux doivent être nettoyés, ensuite l'examen visuel approfondi doit être effectué.

L'exploitant doit montrer à partir des documents requis en application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 4/10/2010 que la canalisation de distillats qui présente des traces de corrosion est dans un état compatible avec son maintien en service.

Type de suites proposées :

Avec administrative – Lettre préfectorale

Proposition de suites :

L'exploitant doit :

- achever les travaux de réparation de la cuvette 1 (art. 19.3 AM 4/10/2010),
- nettoyer les caniveaux et effectuer les contrôles visuels requis (art. 19.3 AM 4/10/2010) dans ceux-ci,
- s'assurer que la canalisation de distillat est dans un état qui permet son maintien en service (art.5 am 4/10/2010).

Il adressera à l'inspection les justificatifs correspondants (factures, photographies, fiche de contrôle de la cuvette 1 après nettoyage des caniveaux, résultats des mesures sur l'intégrité de la canalisation...) .

Délai : 3 mois

Annexe Planche photographique

Capacité de rétention du réservoir TK 04 , cuvette 3 – Travaux de réfection

Vue 1 : Avant réparation le 5/11/2021



Vue 2 : Après réparation le 22/11/2022



Vue 3 : Avant réparation le 5/11/2021



Vue 4 : Après réparation le 22/11/2022



Capacité de rétention , cuvette 1

Vue 5 : jour au niveau d'une liaison sol bordure



Vue 6 : Végétation dans caniveau



Vue 7 : Réparation en cours d'une fissure dans le sol de la rétention



Vue 8 : Revêtement anticorrosion dégradé d'une canalisation et corrosion

